



Rialtas na hÉireann
Government of Ireland

Élection des membres des autorités locales

1.	Structure et composition des autorités locales	3
2.	Conditions d'éligibilité	3
3.	Qui peut voter aux élections locales?	5
4.	Listes électorales	5
5.	Modalités de vote alternatives	6
5.1	Liste des électeurs votant par correspondance.....	6
5.2	Listes des électeurs spéciaux	8
6.	Quand les élections locales ont-elles lieu?	9
7.	Comment les élections sont-elles organisées?	9
8.	Candidatures	10
9.	Déroulement du scrutin.....	11
10.	Le vote	11
11.	Le dépouillement.....	13
12.	Résultats de l'élection	15
13.	Requête devant le tribunal	16
14.	Président/maire	16
15.	Postes provisoires.....	16
16.	Dépenses et dons	17
17.	Code électoral local.....	18
18.	Autres notices	19

1. Structure et composition des autorités locales

À l'issue des élections locales de 2019, il y a 31 autorités locales en Irlande, composées de 949 membres élus de la façon suivante :

	31 autorités locales	949 Membres
County Councils (conseils de comté)	26	765
City Councils (conseils de ville)	3	112
City and County Councils (conseils de ville et de comté)	2	72

Les **conseils de comté** sont responsables de l'administration locale de 26 comtés administratifs (qui couvrent 24 comtés géographiques, dont le comté de Dublin qui est divisé en trois comtés administratifs).

Les **conseils de ville** sont responsables de l'administration locale des villes de Dublin, Cork et Galway.

Les **conseils municipaux et de comté** sont responsables de l'administration locale pour les régions combinées des villes et des comtés de Limerick et Waterford.

2. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles ou cooptables pour entrer dans la composition d'une autorité locale tous les citoyens irlandais et toutes les personnes résidant habituellement en Irlande et ayant atteint l'âge de 18 ans et n'étant soumis à aucun des critères de non-éligibilité suivants :

Critères de non-éligibilité

- membre de la Commission européenne;
- membre du Parlement européen;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice de l'Union européenne;
- membre de la Cour des comptes européenne;
- membre du Dáil Éireann ou du Seanad Éireann;
- juge ou contrôleur et commissaire aux comptes général nommé en vertu de la Constitution;
- membre de la Garda Síochána (police) ou membre permanent des Forces de défense;
- agent de la fonction publique qui n'est pas expressément autorisé, par les dispositions qui régissent son emploi, à faire partie d'une autorité locale;
- personne employée par une autorité locale et dont la catégorie, la description ou l'échelon d'emploi n'est pas fixé par arrêté en vertu de l'article 161(1)(b) du *Local Government Act* (loi relative aux collectivités locales) de 2001;
- personne employée par le Health Service Executive (organe exécutif des services de santé) et dont l'échelon ou la description d'emploi est fixé par arrêté du ministre de la Santé et de l'enfance;
- personne condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois par une juridiction compétente de l'État;
- personne ne s'étant pas acquittée de la totalité ou d'une partie de toute somme exigée par un commissaire aux comptes de toute autorité locale et correspondant à une taxe ou à une surtaxe locale;
- personne ne se soumettant pas à une décision, une ordonnance ou un arrêt prononcé par une juridiction compétente quant au paiement d'une somme due à une autorité locale;
- personne reconnue coupable ou condamnée en appel pour une infraction liée à l'un des points suivants:
 - (i) opérations frauduleuses ou malhonnêtes portant atteinte à une autorité locale,
 - (ii) corruption,
 - (iii) prise de fonctions par une personne non éligible.

3. Qui peut voter aux élections locales?

On compte plus de 3,5 millions d'électeurs aux élections locales. En règle générale, toute personne âgée de plus de 18 ans peut demander à être inscrite sur les listes électorales pour voter aux élections locales dans le secteur électoral où cette personne réside habituellement. La nationalité ne constitue pas un critère pour voter aux élections locales. En général, les gens se présentent à leur bureau de vote local le jour du scrutin pour voter

4. Listes électorales

Les listes électorales sont tenues en permanence par les autorités chargées de l'inscription (conseils de comté, de ville, de ville et de comté dans leur rôle d'autorités chargées de l'inscription en vertu des lois électorales). Il leur incombe d'ajouter, de retirer ou de mettre à jour les détails nécessaires pour assurer un registre complet et exact des électeurs. Les autorités d'enregistrement sont également tenues de publier les listes en vigueur avant un scrutin. Toute personne inscrite sur cette liste est autorisée à voter aux élections locales. Les personnes identifiées par la lettre « L » en face de leur nom peuvent uniquement voter aux élections locales.

Les personnes habilitées à voter aux élections locales qui ne sont pas inscrites sur les listes électorales ou dont les données relatives à leur inscription sont obsolètes peuvent s'inscrire ou mettre à jour les données directement auprès de l'autorité d'enregistrement où elles résident habituellement en soumettant un formulaire ou en ligne à l'adresse www.checktheregister.ie. Une demande d'inscription ou de mise à jour des informations sur les listes doit être reçue au moins 15 jours avant le jour du scrutin (sauf le dimanche, le vendredi saint et les jours fériés) afin d'être prise en considération pour cette élection locale. Des dates de clôture différentes s'appliquent aux demandes de vote par correspondance et aux demandes de vote spécial - voir les paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessous. Une demande reçue à partir du 14^e jour précédant le jour du scrutin ne sera examinée qu'après le jour du scrutin.

Lorsqu'une demande ne peut pas être remplie en ligne ou qu'une personne préfère soumettre un formulaire papier, les formulaires appropriés peuvent être téléchargés sur le site www.checktheregister.ie ou demandés à l'autorité chargée de l'enregistrement.

Lorsqu'une personne vit à Dublin et dispose d'un numéro MyGovID vérifié, elle peut également communiquer avec son autorité d'enregistrement via www.voter.ie.

L'autorité d'enregistrement compétente examine chaque demande d'enregistrement ou de mise à jour des données et prend une décision dans les meilleurs délais. En cas de refus, la personne est informée des raisons de ce refus et de son droit de faire appel de la décision auprès de l'officier d'état civil du comté.

Un électeur peut faire appel des décisions d'une autorité d'enregistrement auprès du registraire du comté. En règle générale, un recours doit être introduit dans les 4 semaines suivant la date de la décision de l'autorité d'enregistrement, mais lorsqu'un jour de scrutin a été fixé, ce délai est modifié. Dès que possible après la publication de la date d'un scrutin, le bureau d'enregistrement du comté est tenu de rendre publique la date limite de réception des recours concernant ce scrutin particulier. Dans le cas du vote par correspondance ou du vote spécial, cette date ne pourra tomber plus de 2 jours après la date limite d'introduction des demandes d'inscription.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les listes électorales sur la brochure « Listes électorales » disponible dans cette série sur le site Internet du ministère (www.gov.ie/housing).

5. Modalités de vote alternatives

En général, les électeurs votent en personne dans leur bureau de vote local. Toutefois, dans certaines circonstances, d'autres modalités de vote sont possibles.

5.1 Liste des électeurs votant par correspondance

Les autorités en charge des inscriptions préparent une liste des électeurs votant par correspondance faisant partie de la liste électorale. Les demandes de vote par correspondance requièrent certaines informations, documents ou certifications

supplémentaires - les exigences varient en fonction de la raison de la demande et sont indiquées sur le formulaire de demande correspondant.

Les catégories de personnes suivantes **doivent être inscrites** comme électeurs votant par correspondance :

- les membres à temps plein des forces de défense irlandaises ; les membres vivant en caserne peuvent être rattachés à l'adresse de la caserne ou à celle de leur domicile ;
- les membres de la diplomatie irlandaise et leurs conjoints ; ils sont rattachés à l'adresse de leur domicile en Irlande.

Les catégories de personnes suivantes **peuvent demander** à être inscrites comme électeurs votant par correspondance :

- les membres de la Garda Síochána (forces de police) ;
- les personnes vivant à leur domicile, mais qu'une maladie physique ou un handicap empêche de se rendre dans le bureau de vote dont elles dépendent ;
- les personnes dont les professions sont susceptibles de les empêcher de voter dans leur bureau de vote local le jour de l'élection, y compris les étudiants à temps plein inscrits à leur domicile qui vivent ailleurs tout en fréquentant un établissement d'enseignement dans l'État (dans ce cas, un bulletin de vote est envoyé par la poste à l'électeur à son domicile, qui doit faire vérifier sa déclaration d'identité par un Garda avant de marquer le bulletin de vote et de le renvoyer par la poste au directeur du scrutin) ;
- électeurs incapables de se rendre au bureau de vote dont ils dépendent en raison de leur détention en prison en vertu d'une ordonnance du tribunal ;
- certains membres du personnel électoral employés dans un bureau de vote situé en dehors de la circonscription où ils résident ; et
- les personnes qui estiment que leur sécurité ou celle d'un membre de leur foyer serait menacée si leur nom et leur adresse étaient publiés peuvent demander à être électeur anonyme - ces électeurs ne peuvent voter que par correspondance.

Une demande d'inscription sur la liste électorale par correspondance peut être faite à tout moment dès que l'électeur est éligible à l'inscription sur la liste électorale par correspondance. Toutefois, la date limite de réception des demandes de vote par correspondance pour un événement électoral spécifique est fixée à

- deux jours après la date de dissolution du Dáil en cas d'élections générales ;

- deux jours après l'adoption de l'ordonnance relative au jour du scrutin dans le cas d'une élection partielle du Dáil ;
- dans le cas d'une élection présidentielle, européenne ou locale ou d'un référendum, la demande doit être reçue par l'autorité d'enregistrement au moins vingt-deux jours avant le jour du scrutin (à l'exclusion des dimanches, du vendredi saint et des jours fériés).

Si une demande est reçue après cette date, elle n'aura pas d'effet pour ce scrutin.

Dès que possible après la publication de la date d'un scrutin, le bureau d'enregistrement fixera la date limite de réception des recours concernant ce scrutin particulier. Dans le cas du vote par correspondance, cette date ne pourra tomber plus de 2 jours après la date limite d'introduction des demandes d'inscription.

Un électeur inscrit sur la liste des électeurs votant par correspondance ne peut exercer son droit de vote que par correspondance et en aucun cas dans un bureau de vote.

5.2 Listes des électeurs spéciaux

Les autorités chargées de l'inscription établissent également une liste d'électeurs spéciaux comprenant les électeurs souffrant d'une maladie ou d'un handicap qui les empêche de se rendre dans un bureau de vote et qui vivent dans des hôpitaux, des maisons de retraite, des établissements de santé mentale ou d'autres institutions similaires et qui souhaitent voter dans ces lieux. Dans le cas d'une première demande, celle-ci doit être accompagnée d'une attestation d'un médecin agréé (tel qu'un médecin généraliste).

Une demande peut être faite à tout moment une fois que l'électeur est éligible à l'inscription sur la liste électorale spéciale. Toutefois, la date limite de réception des demandes de vote spécial pour un événement électoral spécifique est fixée à -

- deux jours après la date de dissolution du Dáil en cas d'élections générales ;
- deux jours après l'adoption de l'ordonnance relative au jour du scrutin dans le cas d'une élection partielle du Dáil ;
- dans le cas d'une élection présidentielle, européenne ou locale ou d'un référendum, la demande doit être reçue par l'autorité d'enregistrement au moins vingt-deux jours avant le jour du scrutin (à l'exclusion des dimanches, du vendredi saint et des jours fériés).

Si une demande est reçue après cette date, elle n'aura pas d'effet pour ce scrutin.

Dès que possible après la publication de la date d'un scrutin, le bureau d'enregistrement fixera la date limite de réception des recours concernant ce scrutin particulier. Dans le cas du vote spécial, cette date ne pourra tomber plus de 2 jours après la date limite d'introduction des demandes d'inscription.

Dans le cas exceptionnel où l'hôpital, la maison de retraite ou l'établissement similaire de l'électeur spécial n'est pas accessible au président spécial, l'agent peut appliquer des procédures de vote spéciales comme l'émission d'un vote par correspondance pour les électeurs spéciaux touchés.

Les électeurs souffrant d'un handicap physique et qui ne peuvent se rendre au bureau de vote dont ils dépendent peuvent être autorisés à voter dans un bureau de vote plus accessible de leur circonscription.

6. Quand les élections locales ont-elles lieu?

Les élections locales ont généralement lieu tous les cinq ans, au mois de mai ou de juin. Le véritable jour du scrutin, qui est le même dans tous les secteurs électoraux, est fixé par arrêté du ministre du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine. Le ministre fixe également la durée du vote, celui-ci devant durer au moins douze heures, entre 7h00 et 22h30.

7. Comment les élections sont-elles organisées?

Le scrutateur de chaque autorité locale est chargé du bon déroulement des élections à l'autorité locale en question. L'autorité locale prend en charge les coûts liés au déroulement des élections.

Les autorités locales sont divisées en deux secteurs électoraux locaux ou plus et des élections sont organisées pour chacun de ces secteurs électoraux locaux, pour le nombre de membres du conseil affectés à ce secteur. En 2019, des élections ont été organisées pour 166 secteurs électoraux locaux.

8. Candidatures

La période (une semaine) pendant laquelle les candidats sont désignés pour se présenter aux élections locales intervient quatre semaines avant le jour du scrutin.

Une personne peut s'autodésigner candidat(e) ou peut être désignée par un électeur aux élections locales inscrit dans le secteur électoral concerné. Une personne peut être désignée pour se présenter dans plusieurs secteurs électoraux. Un formulaire de candidature provenant d'un candidat appartenant à un parti politique enregistré doit être accompagné d'un certificat d'appartenance politique. Si aucun certificat n'est joint, l'une ou l'autre des procédures suivantes doit être suivie avant la fin de la période de réception des candidatures :

- le remplissage de déclarations solennelles par 15 personnes consentantes inscrites comme électeurs locaux dans la zone électorale concernée, auxquelles doivent assister un commissaire à l'assermentation (*Commissioner for Oaths*), un commissaire à la paix (*Peace Commissioner*), un notaire, un membre de la Garda Síochána ou un fonctionnaire de l'autorité chargée de l'enregistrement,

ou

- le candidat, ou une personne en son nom, dépose auprès du directeur du scrutin concerné une caution de 100 €.

Un candidat peut indiquer son appartenance à un parti politique sur le formulaire de désignation. Si le candidat n'est affilié à aucun parti politique, il peut être décrit comme « sans étiquette » ou la case correspondante peut être laissée en blanc.

Le candidat ou le proposant est responsable de la remise du formulaire de désignation dûment rempli au scrutateur avant la date limite de réception des candidatures à l'élection.

Le directeur de scrutin doit décider de la validité de la déclaration de candidature dans l'heure suivant sa présentation.

- la déclaration de candidature d'un candidat n'est pas correctement établie ou signée ; ou

- dans le cas d'une déclaration de candidature d'un candidat qui n'est pas membre d'un parti politique et qui a choisi d'être désigné par des personnes consentantes, la candidature n'est pas confirmée de la manière requise.

9. Déroulement du scrutin

L'autorité locale peut décider de distribuer ou non, à chaque électeur, une fiche d'information sur le scrutin. Cette fiche indique la date du scrutin, l'heure du vote, le numéro de l'électeur sur la liste électorale et le bureau de vote dans lequel l'électeur peut voter. Le directeur du scrutin envoie également un bulletin de vote par la poste à chaque électeur par correspondance et prend des dispositions pour que les bulletins de vote soient apportés aux électeurs atteints d'une maladie ou d'un handicap inscrits sur la liste électorale spéciale (voir le paragraphe 5.2 ci-dessus pour plus de renseignements).

Les bureaux de vote sont désignés par les conseils de comté, les conseils de ville et les conseils de comté et de ville. Le scrutateur met en place des bureaux de vote dans chaque lieu de vote. Les lieux habituellement utilisés sont les écoles ou d'autres bâtiments publics. Chaque bureau de vote est surveillé, le jour du scrutin, par un président de bureau de vote assisté d'un secrétaire. Un candidat peut être représenté, dans un bureau de vote, par un représentant qui contribue à la prévention de toute fraude électorale.

10. Le vote

Les votes aux élections locales disputées se déroulent selon le système PR-STV (*Proportional Representation by means of the Single Transferable Vote*, représentation proportionnelle selon un mode de scrutin uninominal préférentiel avec report de voix).

Le jour du scrutin, un électeur demande à recevoir un bulletin de vote dans le bureau de vote en indiquant son nom et son adresse. L'électeur devra pouvoir fournir un justificatif d'identité et s'il est dans l'impossibilité de le faire, ne pourra pas voter.

Les documents suivants peuvent servir de justificatifs d'identité:

- (i) un passeport;
- (ii) un permis de conduire;
- (iii) une carte d'identité émise par un employeur avec photo;
- (iv) une carte d'étudiant émise par un établissement d'enseignement avec photo;
- (v) un document de voyage avec nom et photo;
- (vi) un relevé bancaire, d'épargne ou de carte de crédit contenant une adresse dans la circonscription;
- (vii) une carte des services publics (*Public Services Card*);
- (viii) un certificat de séjour temporaire;
- (ix) une carte du Bureau national des Services d'Immigration de la Police irlandaise (*Garda National Immigration Bureau Card, GNIB*);
- (x) une carte de permis de séjour irlandais;

ou l'une des pièces suivantes, accompagnée d'un deuxième document qui atteste de l'adresse du titulaire au sein de la circonscription:

- (xi) un carnet de chèque;
- (xii) une carte bancaire;
- (xiii) une carte de crédit;
- (xiv) un certificat de naissance;
- (xv) un certificat de mariage.

Lorsque le président du bureau de vote a pu vérifier l'identité de l'électeur, un bulletin de vote est tamponné d'une marque officielle et remis à l'électeur.

L'électeur vote à bulletin secret dans un isoloir. Les noms des candidats apparaissent en ordre alphabétique sur le bulletin de vote, à côté de leur photo, de leur appartenance politique et de l'emblème de leur parti, le cas échéant. Le votant indique son choix dans l'ordre en inscrivant 1 à côté du nom du candidat qu'il choisit en première position, 2 à côté du nom du candidat qu'il choisit en deuxième position, 3 à côté du nom du candidat qu'il choisit en troisième position, etc. De cette manière, le votant indique au directeur de scrutin de reporter sa voix sur le candidat qu'il a choisi en seconde position si le candidat qu'il a choisi en première position est élu ou éliminé. Si la même situation s'applique au candidat qu'il a choisi en seconde position, la voix

sera reportée au candidat choisi en troisième position, et ainsi de suite. Le votant plie le bulletin de vote pour cacher les choix effectués et le place dans une urne scellée. Une personne ne peut voter qu'une seule fois lors de l'élection.

Les personnes atteintes d'une déficience visuelle ou d'un handicap physique ou les personnes ayant des difficultés pour lire et écrire peuvent se faire assister par le président de bureau de vote ou par un accompagnateur. Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent également utiliser un modèle de bulletin de vote (disponible dans chaque bureau de vote) pour voter. Ce sont des dispositifs qui peuvent être attachés à un bulletin de vote pour permettre aux électeurs malvoyants de voter en secret. Le modèle de bulletin de vote fonctionne conjointement avec un numéro de téléphone gratuit, le 1800, qui énumère à l'auditeur les candidats dans l'ordre correspondant aux numéros figurant sur le modèle de bulletin de vote. Le numéro d'appel gratuit est mis à la disposition des électeurs qui ont l'intention d'utiliser le modèle dès que possible après la réception des candidatures. Le numéro reste actif jusqu'au jour du scrutin inclus.

Le président du bureau de vote doit ordonner l'arrestation de toute personne suspectée d'avoir commis une fraude électorale.

11. Le dépouillement

Modalités de dépouillement

Toutes les urnes apportées dans un lieu de dépouillement central pour chaque autorité locale. Des représentants des candidats peuvent se présenter au centre de dépouillement afin de contrôler le processus de dépouillement. Avant que le décompte des voix commence, les enveloppes contenant les bulletins de vote des électeurs votant par correspondance et des électeurs spéciaux sont ouverts en présence des représentants des candidats et ces bulletins de vote sont ajoutés aux autres bulletins de vote aux élections de l'autorité locale concernée.

Le dépouillement commence à 9h00 le lendemain du scrutin. Chaque urne est ouverte et le nombre de bulletins de vote est vérifié d'après un formulaire transmis par chaque

directeur de bureau de vote. Ils ont été soigneusement mélangés et triés en fonction des votes de première préférence pour chaque candidat, les bulletins nuls sont rejetés.

Quotient électoral:

Le quotient électoral est le nombre de voix minimal nécessaire pour garantir l'élection d'un candidat. Il est établi en divisant le nombre total de bulletins de vote valides par le nombre de sièges à pourvoir plus un et en ajoutant un au résultat final. Ainsi, s'il y a 40 000 bulletins valides et 4 sièges à pourvoir, le quota s'élève à 8 001. On constate que, dans cet exemple, seuls quatre candidats (le nombre à être élus) peuvent éventuellement atteindre le quota.

Transfert des voix excédentaires:

À la fin du premier décompte, le candidat qui a reçu un nombre de voix égal ou supérieur au quotient est élu. Si le candidat reçoit plus de voix que le quotient, les voix excédentaires sont transférées proportionnellement aux candidats restants de la manière suivante. Si les voix du candidat sont toutes des votes de première préférence, tous les bulletins de vote sont triés selon la préférence suivante indiquée. Un paquet séparé est créé avec tous les bulletins non transférables (les bulletins n'indiquant pas de préférence suivante). Si le nombre de voix excédentaires est égal ou supérieur au nombre de votes transférables, chaque candidat restant recevra toutes les voix du paquet approprié de bulletins transférables. Si le nombre de voix excédentaires est inférieur au nombre de bulletins reportables, chacun des candidats restants obtient, dans le paquet de bulletins reportables correspondant, un nombre de voix calculé de la manière suivante: -

Excédent x nombre de papiers dans le colis

Nombre total de documents transférables

Si les voix excédentaires proviennent des bulletins transférés, seuls les bulletins du paquet transféré en dernier à ce candidat sont examinés et ce paquet est ensuite considéré comme des voix excédentaires provenant de votes de première préférence.

Si deux candidats ou plus dépassent le quotient, les voix excédentaires en plus grand nombre sont distribuées en premier.

Élimination des candidats:

Si aucun candidat ne bénéficie de voix excédentaires ou si celles-ci ne sont pas suffisantes pour élire un des candidats restant ou bien si elles affectent sensiblement l'avancement du dépouillement, le candidat restant ayant recueilli le moins de voix est éliminé et ses bulletins sont transférés aux candidats restants selon la préférence suivante indiquée sur ces bulletins. Si un bulletin de vote doit être transféré et la seconde préférence indiquée concerne un candidat déjà élu ou éliminé, le vote est attribué au candidat qui a été choisi en troisième position et ainsi de suite.

Achèvement du dépouillement:

Le dépouillement se poursuit jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus. Si le nombre de sièges restant à pourvoir est égal au nombre de candidats toujours en lice, ces candidats sont alors déclarés élus sans avoir besoin d'atteindre le quotient.

Recomptage:

Un directeur de scrutin peut recompter tout ou partie des bulletins à tout moment du dépouillement. Un candidat ou un agent électoral d'un candidat a la possibilité de demander un recomptage des bulletins d'une partie des bulletins déjà dépouillés ou un recomptage complet de tous les paquets de bulletins de vote. Lors du recomptage, l'ordre des bulletins ne doit pas être modifié. Quand une erreur importante est découverte, les bulletins doivent être intégralement recomptés à partir de l'endroit où l'erreur est survenue.

12. Résultats de l'élection

À l'issue du dépouillement, le scrutateur annonce et publie les résultats de l'élection et il transmet les noms des membres élus à l'autorité locale concernée.

Si un candidat a été élu dans plusieurs secteurs électoraux, il doit, dans les trois jours suivant la publication des résultats, déclarer par écrit le secteur qu'il souhaite représenter. Les postes importants sont traités comme des postes provisoires.

13. Requête devant le tribunal

Toute personne âgée d'au moins 18 ans peut contester le résultat d'une élection locale en déposant une requête devant le tribunal de circuit dans les 28 jours suivant l'annonce des résultats. Une élection peut être contestée pour défaut de qualité, pour obstruction, perturbation ou toute autre entrave au bon déroulement de l'élection, ou pour erreur ou toute autre irrégularité. Lors de l'instruction d'une requête concernant une élection, le tribunal de circuit doit déterminer le bon résultat de l'élection et peut, pour cela, ordonner le recomptage des votes. La Cour peut déclarer nulle tout ou partie de l'élection de la circonscription, et le cas échéant, une nouvelle élection peut avoir lieu pour pourvoir les sièges vacants.

14. Président/maire

Les membres des autorités locales ou des districts municipaux (après les élections locales de 2019 dans le dernier cas) élisent, lors de chaque assemblée annuelle, l'un de leurs membres au poste de président ou Cathaoirleach (parfois appelé maire) de l'autorité ou du district municipal concerné. Le président préside toutes les assemblées du conseil ou du district municipal.

15. Postes provisoires

Les postes provisoires qui se révèlent nécessaires dans la composition des autorités locales élues sont pourvus par cooptation par l'autorité concernée. Le membre coopté occupe alors le siège jusqu'à la prochaine élection, dans les mêmes conditions que les conseillers élus.

16. Dépenses et dons

Le Local Elections (Disclosure of Donations and Expenditure) Act [loi relative aux élections locales (déclaration des dons et des dépenses)] de 1999 stipule les obligations légales applicables aux membres des autorités locales, aux partis politiques, aux tiers et aux candidats aux élections locales en matière d'acceptation de dons politiques et de dépenses électorales.

Dépenses

Les plafonds de dépenses, instaurés pour les élections locales de 2009, ont été révisés par la Local Government Reform Act (loi relative à la réforme des collectivités locales) de 2014. Ils dépendent de la population du secteur électoral local.

électoral local	Plafond de dépenses du candidat
Plus de 35 000 habitants	13 000 €
Entre 18 001 et 35 000 habitants	11 500 €
Moins de 18 000 habitants	9 750 €

On considère que les candidats désignés par un parti politique versent automatiquement 10 % du plafond de leurs dépenses au représentant national du parti. On considérera ainsi qu'un candidat de parti disposant d'un plafond de 13 000 € affectera automatiquement 1 300 € aux dépenses de son parti. Il disposera ainsi d'un plafond réel de 11 700 €. Ce chiffre de 10 % peut être modifié à la hausse ou à la baisse, par accord écrit entre le candidat et son représentant national.

Les dépenses électorales engagées pendant une période antérieure à l'élection doivent être déclarées à l'autorité locale concernée et doivent être inférieures au plafond prévu. La date de début de la période de dépenses est fixée par arrêté ministériel avant l'élection ; elle doit commencer 50 à 60 jours avant le jour du scrutin. Chaque candidat doit transmettre une déclaration de ses dépenses au plus tard 90 jours après la date du scrutin.

Dons

La somme maximale qu'un membre d'une autorité locale ou qu'un candidat à une élection locale peut accepter d'un même donateur au cours d'une même année civile s'élève à 1 000 €. Le détail des dons d'un montant supérieur à 600 € doit être communiqué par déclaration auprès de l'autorité locale. Tout candidat ou membre d'une autorité locale recevant un don financier d'un montant supérieur à 100 € doit ouvrir et gérer un compte de dons politiques auprès d'un établissement financier.

Certains dons sont soumis à des restrictions. Il est interdit d'accepter un don anonyme d'un montant supérieur à 100 €. Les dons en espèces d'un montant supérieur à 200 € sont également interdits. Les dons d'entreprise d'un montant supérieur à 200 € sont régis par des règles précises : le donateur doit être enregistré auprès de la *Standards in Public Office Commission* et prouver que le don a été approuvé par les instances de l'entreprise.

17. Code électoral local

Le droit qui régit les élections locales s'appuie essentiellement sur les dispositions locales suivantes, dans leur version modifiée :

- Local Elections (Petitions and Disqualifications) Act de 1974
- Electoral Act de 1992
- Local Elections Regulations de 1995
- Electoral Act de 1997
- Local Government Act de 1998

- Local Elections (Disclosure of Donations and Expenditure) Act de 1999
- Local Government Act de 2001
- Local Government Reform Act de 2014
- Electoral Reform Act de 2022

Ceux-ci peuvent être achetés auprès du Government Publications, Office of Public Works, Jonathan Swift Street, Trim, Meath, ou consultés sur www.irishstatutebook.ie

18. Autres notices

Liste des autres brochures disponibles pour cette série sur le site internet du Ministère ((www.gov.ie/housing) :

- How the President is Elected (Élection du président)
- How the Dáil (House of Representatives) is Elected (Élection du Dáil (Chambre des représentants))
- How the Seanad (Senate) is Elected (Élection du Seanad (Sénat))
- European Parliament: How Ireland's MEPs are Elected (Parlement européen : élection des députés en Irlande)
- The Referendum in Ireland (Le référendum en Irlande)
- The Register of Electors (Liste électorale)
- Information for Voters with Disabilities (Informations à l'attention des électeurs en situation de handicap)

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU PATRIMOINE

Mai 2023

gov.ie/housing

